

DECRET N° 2015/1373 /PM DU 08 JUIN 2015
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences
transférées par l'Etat aux Communes en matière d'environnement.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°95/08 du 30 janvier 1995 portant radioprotection ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/12 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés, dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- Vu le décret n°99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- Vu le décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation des exploitations des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°99/822/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression à gaz et à pression à vapeur ;
- Vu le décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux probables ;
- Vu le décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution ;
- Vu le décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012/809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- Vu le décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'environnement :

- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 2.- Les Communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes sur les zones humides ;
- le suivi au plan national de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement ;
- la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux ainsi que la détermination de leur mode de traitement ;
- la définition des conditions spécifiques de gestion des déchets industriels.

Article 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics.

CHAPITRE II DU SUIVI ET DU CONTROLE DE LA GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

Article 4.- Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels sont assurés par la Commune.

Article 5.- (1) Le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels consiste à prendre des mesures et à mener des actions en vue de préserver l'environnement. Il s'agit notamment de :

- la promotion de la réalisation et/ou de la réhabilitation des stations d'épuration et des décharges de classe 1 (déchets industriels et ultimes) par la Commune auprès des industries produisant les déchets ;
- le contrôle de manifeste de traçabilité des déchets et des permis environnementaux en matière de gestion des déchets industriels.

(2) La Commune arrête un calendrier de mise en œuvre des mesures ou actions et indique le type d'interventions à mener en situation d'urgence.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 6.- La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles concerne la lutte contre la jacinthe d'eau et autres plantes exotiques envahissantes ainsi que la conservation et la gestion rationnelle des écosystèmes des zones humides.

Article 7.- (1) La lutte contre la jacinthe d'eau consiste pour la Commune à restaurer et à rendre viables les cours des fleuves en vue de préserver la biodiversité des milieux aquatiques.

(2) Les activités menées par la Commune visent à identifier les bassins hydrauliques infectés par la jacinthe d'eau et à les préserver contre toutes autres formes de prolifération d'espèces exotiques envahissantes. A cet effet, la Commune mène les activités ci-après :

- le nettoyage saisonnier des cours d'eau ;
- l'implication des populations locales et la valorisation des savoir-faire traditionnels dans la gestion des déchets ;
- la lutte contre l'ensablement et l'envasement des plans d'eau.

Article 8.- (1) Dans le cadre de la conservation et de la gestion rationnelle des zones humides, la Commune veille au suivi des facteurs majeurs favorisant leur disparition, notamment la pollution, de source ponctuelle ou diffuse, fréquemment responsable de la dégradation desdites zones humides.

(2) La Commune veille également au suivi des facteurs externes, tels que le ruissellement de produits chimiques utilisés en agriculture, l'érosion des sols et les pollutions ponctuelles provenant de stations d'épuration qui entraînent des dégradations considérables des zones humides estuariennes.

Article 9.- Les activités menées par la Commune visent à préserver ces zones humides des menaces de disparition et à faire appliquer des mesures de gestion rationnelle. Il s'agit notamment de :

- lutter contre l'envasement/ensablement des plans d'eau ;
- empêcher le drainage ou la conversion des terres à des fins agricoles et d'urbanisation ;
- restreindre certaines pratiques agricoles dans les bas-fonds ;
- éviter la récolte de la végétation aquatique pour usage comme fourrage ou combustible ;
- prévenir la perte de la biodiversité dans les écosystèmes aquatiques notamment dans la zone côtière et dans les bassins fluviaux et lacustres continentaux ;
- encourager la collecte et la valorisation de la jacinthe d'eau ainsi que d'autres plantes envahissantes.

Article 10.- (1) Dans le cadre du suivi et du contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi que de la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, la Commune recrute, en tant que de besoin, le personnel d'appoint.

(2) La Commune prend en charge le salaire dudit personnel.

(3) La Commune bénéficie en tant que de besoin de l'accompagnement du personnel technique du Ministère en charge de l'environnement.

(4) La Commune peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relatives au suivi et au contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'à la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

CHAPITRE IV **DU TRANSFERT DES RESSOURCES**

Article 11.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par les Communes.

Article 12.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 13.- La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'état, de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 14.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, de même que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 16.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de suivi et de contrôle de la gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Article 17.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de suivi et de contrôle de gestion des déchets industriels ainsi qu'en matière de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'environnement.

Article 18.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

